



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 novembre 2013
(OR. en)**

**15230/13
ADD 1**

PV/CONS 53

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3268^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES),
tenue à Luxembourg le 22 octobre 2013**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

POINTS "A" (doc. 14932/13)

Règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du système européen de surveillance des frontières (EUROSUR) [première lecture] (AL + D) 3

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

ADOPTIONS (points "A": doc. 14933/13)

13. Directive du Conseil fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine 4

*

* *

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

Règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du système européen de surveillance des frontières (EUROSUR) [première lecture] (AL + D)

doc. PE-CONS 56/13 VISA 86 COMIX 390 CODEC 1550
+ REV 1 (de)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, la délégation espagnole votant contre. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, les délégations danoise et irlandaise et la délégation du Royaume-Uni n'ont pas participé au vote (base juridique: article 77, paragraphe 2, point d), du TFUE).

Déclaration du Conseil

"EUROSUR contribuera à améliorer la protection des migrants et à sauver des vies parmi ceux-ci. Le Conseil rappelle que la recherche et le sauvetage en mer sont une compétence des États membres qu'ils exercent dans le cadre de conventions internationales."

Déclaration de l'Espagne

"L'Espagne soutient la création d'un système européen de surveillance des frontières (EUROSUR) permettant l'échange d'informations et la coopération entre les États membres et l'Agence FRONTEX, aux fins de détecter, de prévenir et de combattre l'immigration illégale et la criminalité transfrontalière, et de contribuer ainsi à assurer la protection des migrants et à leur sauver la vie. L'Espagne participe depuis 2008 au projet pilote destiné à améliorer la connaissance de la situation et à accroître la capacité de réaction à ses frontières extérieures.

L'Espagne, cependant, ne peut voter pour le texte de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du système européen de surveillance des frontières (PE-CONS 56/13); en effet, ce règlement étant un développement de Schengen, son article 19 et son considérant 16, relatifs à la participation de l'Irlande et du Royaume-Uni, sont contraires au protocole (n° 19) sur l'acquis de Schengen intégré dans l'Union européenne."

Déclaration de la Grèce

"La Grèce participe depuis 2008 au projet pilote EUROSUR et a toujours contribué de façon constructive aux négociations au sein du Conseil, soutenant la création d'un système européen de surveillance des frontières. La Grèce conservera cette approche constructive également durant la phase opérationnelle du système.

Dès le démarrage des travaux, la Grèce a fait part de ses préoccupations concernant l'article 10, paragraphe 2, point c), du texte, qui fait indirectement référence au mécanisme d'évaluation de Schengen et occasionne un chevauchement et des conflits de compétence entre différents textes législatifs. Toutefois, la Grèce est convaincue que la phase opérationnelle du système constitue une priorité. Il permettra tout à la fois aux États membres d'échanger des informations opérationnelles, de renforcer leur coopération et de contribuer à assurer la protection des migrants et à leur sauver la vie. La Grèce vote donc en faveur de ce règlement."

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - ADOPTIONS

(conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil)

13. Directive du Conseil fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine

Doc. 7445/3/13 REV 3 ATO 30 ENV 202 SAN 218

+ REV 4 (es)

+ REV 5 (nl, sk)

+ REV 6 (mt)

Le Conseil a adopté la directive susvisée (base juridique: articles 31 et 32 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique).
